



**Arrêté préfectoral d'abrogation d'astreinte n° 2022/ICPE/044
Monsieur Philippe GUYOMARD à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/107 du 16 mai 2017 mettant en demeure M. Philippe GUYOMARD de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage située à Saint-Nazaire, Route de Tréfféac, dans la zone industrielle la Noë d'Armangeot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/252 du 29 novembre 2017 rendant redevable M. Philippe GUYOMARD d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/ICPE/043 du 7 février 2022 abrogeant l'arrêté de mise en demeure n° 2017/ICPE/107 du 16 mai 2017 susvisée ;

CONSIDERANT que l'arrêté de mise en demeure du 16 mai 2017 a été abrogé, il convient par conséquent d'abroger l'arrêté d'astreinte journalière du 29 novembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, par lequel M. Philippe GUYOMARD avait été rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 susvisé.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **- 9 FEV. 2022**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE